



16-2017.07.27.002

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté relatif à la chasse en battue du sanglier du 1^{er} août au 14 août 2017 dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté n°16-2017-04-25-002 du 25 avril 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente – Saison cynégétique 2017-2018 ;

Vu la demande du président de la chambre départementale d'agriculture de la Charente ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Charente ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques observées au cours des derniers mois dans le département de la Charente, les cultures de maïs ont, dans l'ensemble, atteint le stade « grains laitoux » de leur cycle végétatif avec une avance significative par rapport à la situation observée habituellement ;

Considérant par ailleurs que l'épisode de sécheresse que traverse le département de la Charente depuis l'été 2016 entraîne la raréfaction des points d'eau fréquentés par les populations de sanglier et accroît l'attrait des cultures de maïs pour cette espèce ;

Considérant que cette situation est susceptible d'accroître significativement les dégâts occasionnés par les populations de sangliers aux cultures ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir l'accroissement de ces dégâts aux cultures par tout moyen propre à réguler les populations de sanglier, notamment en permettant la pratique de la chasse en battue ;

Considérant dès lors qu'il convient d'avancer la date à partir de laquelle la chasse au sanglier en battue est autorisée au 1^{er} août au lieu du 15 août ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau relatif aux conditions dans lesquelles la chasse en battue du gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion peut être pratiquée figurant à l'article 2 de l'arrêté n°16-2017-04-25-002 du 25 avril 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente – Saison cynégétique 2017-2018 est modifié comme suit :

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	10 septembre 2017	28 février 2018	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, sauf en zone humide où l'utilisation de la grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm (n° 1, 0 et 2/0) est autorisée.
• Cerf	1 ^{er} novembre 2017		
• Daim, Mouflon	10 septembre 2017		
• Sanglier	<u>1^{er} août 2017</u>		Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Le reste inchangé.

Article 2 :

Du 1^{er} août 2017 à 6 heures au 14 août 2017, la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée sur tout le département de la Charente aux conditions suivantes :

- les battues doivent être conduites dans et à proximité immédiate des parcelles cultivées en maïs, dans un objectif de prévention des dégâts ; l'organisateur de la battue prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour que l'action de chasse ne conduise pas à repousser les animaux cantonnés en zone boisée vers les cultures ;
- le carnet de battue est obligatoire ;
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel.

Article 3 :

Le respect des consignes de sécurité est obligatoire !

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours. Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables. Le port d'un vêtement fluorescent couvrant le haut du corps est obligatoire. La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits. Tout acte de chasse demeure interdit sur les routes, chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 :

Le détenteur du droit de chasse qui souhaite organiser une ou plusieurs battues pendant la période considérée doit informer de son action madame la directrice départementale des territoires de la Charente et monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Pour ce faire, le détenteur du droit de chasse renseigne le formulaire annexé au présent arrêté et l'adresse au moins 24 heures avant la première battue envisagée :

- à la direction départementale des territoires de la Charente, de préférence par courrier électronique à l'adresse ddt-chasse@charente.gouv.fr ou par courrier postal adressé à :

Direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, unité chasse et viticulture
43 rue Duroselle
16 016 ANGOULEME

- à la fédération départementale des chasseurs de la Charente, de préférence par courrier électronique adressé à contact@chasseurcotecharente.com ou par courrier postal adressé à :

Fédération départementale des chasseurs de la Charente
Rue des chasseurs – ZE
16400 PUYMOYEN

- ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1er août au 14 août 2017 en adresse le bilan mentionnant les effectifs prélevés à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2017.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, la directrice du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le **27** **JUL.** 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAGANE

